



MAIRIE DE
L'ILE D'YEU

DEC/MT/24/01/12

DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 octobre 2023

La Maire de la Commune de l'île d'Yeu

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

CONSIDERANT qu'une collectivité peut proposer des logements à titre gratuits sous réserve des dispositions de droit public et de la gestion des deniers publics, et que ces logements sont alors soumis au régime du prêt à usage et non au régime d'un bail ;

CONSIDERANT les articles 1875 à 1891 du Code Civil permettant de mettre à disposition à titre gratuit des logements ;

CONSIDERANT la nécessité ponctuelle et de courte durée de pouvoir héberger des saisonniers afin qu'ils puissent réaliser leurs missions pour le compte de la commune ;

CONSIDERANT que la Municipalité souhaite mettre temporairement à disposition de ses saisonniers, des logements communaux individuels ou partagés, à titre gracieux.

DECIDE

- ♦ **DE METTRE A DISPOSITION** des saisonniers recrutés par la commune, des logements individuels ou partagés
- ♦ **DE FAIRE BENEFICIER** de la gratuité sur ces logements pour l'ensemble des saisonniers communaux

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Fait à l'île d'Yeu, le 26/01/2024

La Maire,
Carole CHARUAU

